

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 25 avril 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas.**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 11 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 MARS 2022

ST JEAN DE VEDAS 1 / AS ST MARTIN 2

Match n° 24384871 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 21 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de ST JEAN DE VEDAS 1 étant susceptibles de ne pas être licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive fait ressortir que les joueurs de ST JEAN DE VEDAS 1, X et Y ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueurs n'étaient pas licenciés pour la catégorie Futsal à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part. Leur licence a été enregistrée par la suite.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le RC VEDASIEN interrogé par mail en date du 12 avril 2022 n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z, dirigeant de ST JEAN DE VEDAS 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. W Président du RC VEDASIEN, il paraît utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 10 (dix) à 4 (quatre) acquis sur le terrain à ST JEAN DE VEDAS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) au RC VEDASIEN pour défaut de licence Futsal (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Infliger à M. Z, dirigeant de ST JEAN DE VEDAS 1 une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 02 mai 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger un rappel à l'ordre à M. W Président du RC VEDASIEN.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la CDA pour ce qui les concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 MARS 2022

AF LODEVE LE CAYLAR 1 / LODEVOIS LARZAC 2

Match n° 24384876 – Championnat Futsal Sénior Phase 2 du 28 mars 2022

Dossier transmis par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive, huit joueurs de AF LODEVE LE CAYLAR 1 étant susceptibles de ne pas être licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Le traitement de la feuille de match par la section football diversifié de la Commission de la Pratique Sportive fait ressortir que les joueurs de AF LODEVE LE CAYLAR 1, A, B, C, D, E, F, G et H ont participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueurs n'étaient pas licenciés pour la catégorie Futsal à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus. L'AF LODEVE LE CAYLAR interrogé par mail en date du 12 avril 2022 n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. D, dirigeant et président de l'AF LODEVE LE CAYLAR a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées. Il paraît utile de lui rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à AF LODEVE LE CAYLAR 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 400€ (50€ x 8) à l'AF LODEVE LE CAYLAR pour défaut de licence Futsal (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Infliger à M. D, dirigeant sur la rencontre et président de l'AF LODEVE LE CAYLAR une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 02 mai 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la CDA pour ce qui les concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 03 AVRIL 2022

FABREGUES AS 3 / ST JEAN DE VEDAS 3

Match N° 23501722 – Championnat Départemental 4 (C) du 03 avril 2022

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 3 sur :

- 1) L'homologation du terrain Joseph Claramunt désigné pour la rencontre en rubrique
- 2) L'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 3 susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure
- 3) L'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 ayant joué en équipe supérieure le week-end précédent et ne jouant pas ce week-end.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

1) Le capitaine de ST JEAN DE VEDAS 3 inscrit des réserves sur la FMI contestant la conformité des installations du terrain Jacques Claramunt pour une rencontre de championnat Départemental 4.

Le rapport de l'arbitre officiel indique que ces réserves ont été portées à 11h30, soit 15 minutes avant l'heure prévue pour la rencontre.

Il ressort de l'article 6-d) du Règlement des Compétitions Officielles du District qu'« *En application des dispositions visées à l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves concernant le terrain doivent*

être formulées et motivées quarante-cinq minutes (45') au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi, par écrit sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme irrecevables

2) Réserves sur la participation de l'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 au motif que plus de 3 joueurs ont joué plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que FABREGUES AS 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat National 3 et Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de FABREGUES AS 3.

- Rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme non fondées.

3) Réserves sur la participation de l'ensemble de l'équipe de FABREGUES AS 3 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas ce jour.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat National 3 (H) AGDE RC 1 / FABREGUES AS 1 du 26/03/2022, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de ST JEAN DE VEDAS 3 comme non fondées

- Porter au débit du RC VEDASIEN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 24288193 – U13 niveau 2 Excellence Phase 3 (A) du 02 avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que suite aux conditions météorologiques (vent violent), Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Animation de la Commission de la Pratique sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTBLANC BESSAN ST THIBERY 1 / CLERMONTAISE 4

Match n° 24288626 – U12 niveau 2 Honneur Phase 3 (A) du 02 Avril 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que suite aux conditions météorologiques (vent violent), Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Animation de la Commission de la Pratique sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

POUSSAN CA 1 / M. ST MARTIN AS 1

Match n° 23501134 – Championnat Départemental 3 (C) du 10 avril 2022

Match arrêté avant la reprise de la deuxième mi-temps, l'équipe de ST MARTIN AS 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la mi-temps le capitaine de ST MARTIN AS 1 vient l'informer d'un nombre important de joueurs blessés. Le nombre de joueurs restant étant inférieur à huit, il n'a pas repris la rencontre.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à ST MARTIN AS 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / NEFFIES ROUJAN RC 1

Match n° 23501639 – Championnat Départemental 4 (B) du 10 avril 2022

Observations d'après-match de NEFFIES ROUJAN RC 1 sur la présence dans les vestiaires de son club d'un dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que le dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 désigné par NEFFIES ROUJAN RC 1 n'a, à aucun moment, pénétré sur le terrain et que les observations d'après-match ont été signées par le capitaine du club. La dirigeante responsable de NEFFIES ROUJAN RC 1 écrit sur son mail que le dirigeant d'ARSENAL CROIX ARGENT 1 n'a pas pénétré dans le vestiaire de l'arbitre.

Il ressort de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

La Commission confirme donc que rien n'interdit à un licencié en état de suspension d'accéder au vestiaire de son équipe.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les observations d'après match de NEFFIES ROUJAN RC 1 comme non fondées.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTELNAU LE CRES FC 2 / LUNEL US 1

Match n° 24289496 – Championnat U15 ambition D1 Phase 2 (A) du 10 avril 2022

Dossier en suspens.

LA PEYRADE OL 1 / GRAND ORB FOOT ES 1

Match n° 24263061 – Championnat U15 Avenir D2 Phase 2 (E) du 10 avril 2022

La feuille de match de la rencontre n'est pas parvenue à ce jour au service Compétitions du District

Il ressort de l'article 10-g) du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

« - La FMI doit être transmise par le club recevant le jour de la rencontre et au plus tard à minuit, à défaut ce club est passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction

- Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LA PEYRADE OL 1, la FMI de la rencontre n'ayant pas été transmise au District à ce jour (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Infliger une amende de 50€ à LA PEYRADE OL (article 10-g du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Francis Pascuito n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 2 /JUVIGNAC AS 1

Match n° 20142577- Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan